

❖ *Introduction : la Révolution*

Le 18 août 1789 éclata la Révolution liégeoise, fruit de plusieurs années de discorde entre les institutions et d'un blocage politique apparemment insoluble. Contraint de rentrer à Liège, le prince-évêque César-Constantin de Hoensbroeck accéda à la plupart des revendications révolutionnaires comme l'abrogation du règlement municipal de 1684, la convocation des trois états ou encore la mise en place d'une fiscalité plus juste entre toutes les couches de la population. L'Heureuse révolution, ainsi nommée parce qu'elle n'avait pas vu un seul coup de feu, s'acheva néanmoins dès le 26 août 1789 lorsque Hoensbroeck, prétextant d'un problème de santé, s'exila à Trèves d'où il œuvra à sa restauration contre les assurances qu'il avait lui-même donné aux états révolutionnaires peu de temps auparavant¹.

Simultanément, les états révolutionnaires engagèrent plusieurs réformes constitutionnelles qui se heurtaient régulièrement à l'absence d'unanimité entre les trois corps de l'État. Alors que le tiers appelait à la suppression des exemptions fiscales, le chapitre de la cathédrale et la noblesse jugeaient cette mesure radicale. De même, le remplacement de la plupart des magistrats urbains par des fidèles de la Révolution inquiétait les chanoines qui ne tardèrent pas à suivre l'exemple du prince, à la fin de l'année 1789, en s'enfuyant à Aix-la-Chapelle.

Rapidement, le mouvement liégeois alerta les tribunaux de l'Empire, en particulier la Chambre impériale de Wetzlar qui, depuis 1495, garantissait le maintien de la Paix publique perpétuelle entre les princes. À la demande de Hoensbroeck et de Vienne, le tribunal condamna, le 27 août 1789, la sédition comme un attentat envers les lois germaniques et la stabilité de l'empire. La Chambre confia, comme sanctionnée par le droit public impérial, l'exécution de sa sentence au Cercle de Westphalie dont la principauté dépendait².

Les révolutionnaires se tournèrent dès lors vers leurs alliés en puissance, en France et à Bruxelles, qui refusèrent d'intervenir officiellement. Mais la Prusse, installée depuis 1788 à Liège par l'intermédiaire du ministre plénipotentiaire et baron de Senft de Pilsabch, s'intéressait aussi de près aux événements. Sa position régionale lui assurait, par ailleurs, un pouvoir décisionnel déterminant pour la suite. De fait, les trois directeurs du Cercle de Westphalie étaient le duc de Clèves, le duc de Juliers et l'évêque de Münster. Or, Clèves appartenait au roi de Prusse alors que Juliers était dans les mains de l'électeur palatin et que Münster dépendait de l'archevêque de Cologne. Les trois électeurs s'opposaient donc sur la marche à suivre, la Prusse prônant une médiation bienveillante contre une répression irréfléchie.

Les révolutionnaires liégeois, sous l'égide du baron de Senft, demandèrent donc officiellement l'aide de la Prusse qui leur accorda à la mi-septembre 1789³. De son côté, la Chambre impériale voyait d'un œil mauvais cet affront fait contre son autorité. De même, Hoensbroeck, sans pour autant se discréditer auprès de Berlin, contestait le droit de Frédéric-Guillaume II d'empêcher l'exécution. Le 4 décembre 1789, Wetzlar délivra une nouvelle sentence intimant les directeurs du Cercle de remettre l'état public de la principauté dans la même forme qu'il était avant le 18 août. Pareillement, ils devaient réintégrer tous les magistrats déposés et emprisonner ceux qui s'étaient dressés contre le prince-évêque.

¹ *Déclaration de S.A, le prince-évêque de Liège, datée de Seraing du 26 août 1789*, AEL, fonds des états, ACE 4122 bis, fol. 5.

² *Minute de la sentence du 27 août 1789*, AEL, fonds des états, ACE 4000, fol. 1—2 ; *Décret plus sévère et menaçant portant exécution militaire de la sentence du 27 août, daté de Aachen du 30 octobre 1789*, AEL, fonds des états, ACE 4000, fol. 1.

³ *Recès de l'état tiers du pays de Liège, daté de Liège du 26 septembre 1789*, AEL, fonds des états, ACE 4000, fol. 1.

❖ *L'intervention prussienne*

L'apparente faiblesse de la Chambre impériale à faire entendre ses jugements se confirma en janvier 1790. Le ministre de Clèves près du Cercle, François-Xavier de Dohm, fit parvenir une note ministérielle à ses collègues de Juliers et Münster les informant qu'un contingent prussien allait incessamment pénétrer sur le territoire de Liège. Officiellement, il s'agissait de garantir la stabilité régionale. Toutefois, Berlin posait ses conditions. Premièrement, les magistrats révolutionnaires ne seraient pas arrêtés tant que ceux-ci coopéraient avec la force occupante. Deuxièmement, aucun magistrat désigné avant le 18 août 1789 ne serait réintégré sans qu'une élection, organisée sur les modalités précédant l'édit de 1684, ne soit tenue dans la capitale. Les magistrats révolutionnaires répondant aux conditions d'éligibilité pouvaient, en outre, se présenter. Finalement, l'armée d'occupation devait résider à Liège aussi longtemps que Berlin le jugeait nécessaire sans que le prince-évêque ne puisse reprendre le gouvernement. Au contraire, une régence, supervisée par le Cercle, serait mise en place, au moins jusqu'à la fin des réformes constitutionnelles⁴.

Cette bienveillance explique l'absence de résistance des révolutionnaires lorsque le général Schlieffen prit possession des places fortes et principaux points d'accès au début de l'année 1790. Le prince-évêque refusa quant à lui de reconnaître la légalité d'une pareille intervention. Dans une lettre au ministre de Dohm, Hoensbroeck abandonna sa réserve habituelle vis-à-vis de Berlin :

« La déclaratoire que vous avez portée, Monsieur, loin de pouvoir être considérée comme un acte préparatoire à l'exécution semble importer une sentence absolutoire en faveur des séditeux et définitive dans presque tous les points de leurs pétitions. Elle infirme l'arrêté de la Chambre impériale, et elle porte aussi atteinte à mon autorité et à mes droits régaliens, dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux suprêmes de l'Empire⁵ ».

Juliers et Münster s'associèrent à cette plainte, par le canal de la *Gazette de Cologne*, en contestant le droit exclusif du roi de Prusse de commander à l'armée stationnée à Liège. Selon eux, le droit constitutionnel de l'Empire imposait aux trois princes-directeurs d'exécuter les deux sentences du 27 août et du 4 décembre 1789. Or, pour se dégager de sa responsabilité, Frédéric-Guillaume II avait fondé son intervention militaire sur un diplôme de Maximilien I^{er}, daté du 26 avril 1486, élevant le duc de Clèves au rang de protecteur de l'évêché de Liège. Mais pour les électeurs, ce diplôme était juridiquement bancal, Maximilien I^{er} n'étant pas empereur en 1486, mais uniquement roi des Romains. Le texte n'ayant pas fait l'objet d'une confirmation ultérieure, il ne pouvait prévaloir constitutionnellement sur les sentences de la Chambre impériale qui avaient conféré aux trois princes-directeurs la responsabilité de l'exécution militaire.

Face aux critiques, Berlin suggéra aux Liégeois de députer plusieurs révolutionnaires vers les principales cours de l'Empire afin de les rassurer sur les intentions réelles de la Révolution. La plupart de ces missions restèrent sans réponses tandis que des négociations entre les princes-directeurs s'ouvraient à Francfort au milieu de l'année 1790. Le compromis obtenu ne fut toutefois pas ratifié par les états révolutionnaires qui placèrent leur protecteur dans une position de plus en plus instable. Les relations entre la population, à Liège, et l'armée occupante ne semblaient néanmoins pas souffrir de ces jeux diplomatiques.

❖ *Les relations avec les révolutionnaires*

Témoins privilégiés de l'occupation prussienne, les diplomates restés après 1789 dans la capitale nous ont livré une importante correspondance descriptive. Parmi ceux-ci, deux se distinguaient Sacré Bastin, chargé d'affaires de Bruxelles, et Michel-Nicolas Jolivet, chargé d'affaires de France.

⁴ Note ministérielle du duc de Clèves aux prince-directeurs de Westphalie, datée de Aachen du mois de janvier 1790, AEL, fonds des états, ACE 4000, fol. 1.

⁵ Lettre du prince-évêque de Liège au ministre de Dohm, datée de Trèves de l'année 1790, AEL, fonds des états, ACE 4122 bis, fol. 9.

Leurs témoignages indiquent que l'armée prussienne avait laissé les institutions politico-judiciaires liégeoises fonctionner normalement bien qu'amputée d'une partie de leur personnel contraint à l'exil après le 18 août 1789.

Identiquement, la force occupante restait passive vis-à-vis de la population, laissant le maintien de l'ordre public dans les mains des milices formées par les révolutionnaires. Seuls les cas graves, comme les attroupements violents, étaient surveillés par les soldats, sans pour autant être réprimés. La cocarde, symbole de la Révolution, avait été officiellement interdite, mais beaucoup la portait encore. L'hôtel de France servait de point d'ancrage pour les révolutionnaires radicaux ou désireux de se rendre à Paris sans que Berlin intervienne. Au-delà de la bienveillance, cette relative passivité peut également s'expliquer par les fréquents changements au sein du haut-commandement. Le général Schlieffen avait ainsi été remplacé par les généraux Kalckreuth et Romberg, laissant la troupe dans l'indécision⁶.

De même, les institutions révolutionnaires, paralysées par la discorde entre les radicaux et les modérés, ne parvenaient pas à s'entendre sur l'aide qu'il fallait demander à la garnison prussienne. Si la Cité défendait l'idée que la justice devait se soumettre au pouvoir exécutif par un serment de fidélité, le Conseil de régence, dirigé par l'archevêque Ferdinand de Rohan, préférait maintenir l'autonomie des juges face à l'occupant. La Chambre impériale trancha pour eux.

❖ *Conclusions*

Le 23 juin 1790, Wetzlar décréta la nullité de l'intervention prussienne et, par extension, des réformes révolutionnaires. Elle aggrava également sa sentence contre les principaux chefs de la Révolution :

« Il est ordonné [...] par ces présentes de ne prendre à l'avenir aucune partie aux prétendus décrets de Villes, de mettre incontinent bas les armes prises contre l'exécution des Cercles, de se comporter en fidels vassaux & sujets de leur Seigneur territorial & Feodal & de maintenir l'ancienne constitution du Pays [...] Les contrevenants seront déclarés privés de leur Noblesse, honneur & biens & qu'il sera aussi procédé contre eux par peines corporelles & de mort même suivant les circonstances⁷ ».

Le système pensé par le chancelier prussien Hertzberg s'effondrait progressivement. L'échec des négociations de Francfort et l'obstination tant des révolutionnaires que du prince-évêque n'avaient pas permis une installation durable de l'armée berlinoise. Le projet de déstabilisation de l'Autriche par le biais des Pays-Bas et de la principauté, dans le cadre plus large du conflit politique entre Vienne et Berlin, se soldait par un retrait désordonné de l'armée dès la fin de l'année 1790. La petite armée révolutionnaire, bien qu'elle engrangeât quelques victoires face aux deux princes-directeurs du Cercle, ne faisait pas le poids sans allié, l'Assemblée nationale s'étant aussi désengagée malgré les appels de certains radicaux.

Muette jusqu'alors, l'Autriche s'était dégagée de la guerre austro-turque débutée en 1788 lors des négociations de Reichenbach. Le Cercle de Bourgogne, ressuscité par la Chambre impériale dans sa sentence du 20 décembre 1790, fut ajouté au Cercle de Westphalie pour assurer la prompt exécution militaire des jugements de 1789⁸. Alors que l'armée autrichienne pénétrait à Liège en janvier 1791, l'autorité de la justice impériale avait été durablement diminuée dans les affaires de Liège et la Révolution n'avait cessé de croître. Ceci se confirma lorsque les armées du général Dumouriez entrèrent dans la principauté, ravivant la flamme que les Prussiens avaient alimentée.

⁶ BRAGARD G., MACOURS R., *La correspondance de Sacré Bastin...*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1994, p. CVIII-CIX.

⁷ *Sentence du 23 juin 1790*, AEL, fonds des états, ACE 4000, fol. 1.

⁸ *Sentence de la Chambre impériale du 20 décembre 1790*, AEL, fonds des états, ACE 4004, fol. 1.